

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :
AW 35-345-346
« 6-4-6 La Nivoire »
N°11/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

Vu – la demande en date du 20 janvier 2025, par laquelle Me Christian CARME, Notaire, demeurant 2, rue de Lussac BP 40005 86300 CHAUVIGNY, demande l'alignement du terrain sis «6 La Nivoire » cadastré section AW parcelle n° 35, du terrain sis « 4 La Nivoire » cadastré section AW parcelle n°345 commune d'Archigny et du terrain sis « 6 La Nivoire » cadastré section AW parcelle n°346 commune d'Archigny.

VU-la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU-la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU-le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU-le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU – le plan d'alignement de la commune

VU- l'Etat des lieux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit de la parcelle AW 35 et AW 346 au regard de la voie est défini par les points suivants :

- A : 5 mètres axe de la voie communale
- B : 4 mètres axe de la voie communale

- C : 5 mètres axe de la voie communale
- Entre C et D 4,5 mètres

L'alignement au droit de la parcelle AW 345 au regard de la voie est défini par les points suivants :

- D : 2 mètres axe de la voie communale
- E : 4,50 mètres axe de la voie communale
- F : 4,50 mètres axe de la voie communale

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 23 janvier 2025

Le Maire,

Jacky ROY



Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

A = 5m
B = 4m
C = 5m → 4,5 dm
D = 2m - entre C et D = 4,5
E et F = 4,50m.

